

6

FICHE
SPÉCIFIQUE

Violence entre partenaires et asile





Table des matières

1. Points essentiels.....	1
1.1. Définition.....	1
1.2. Contexte.....	2
1.3. Conséquences.....	8
2. Cadre juridique.....	9
3. Identification.....	11
3.1. Points d'attention de l'intake social et médical.....	11
3.2. Signaux pour identification.....	12
3.3. Phrases types.....	12
4. Démarches après identification.....	14
4.1. Sur le plan psychosocial.....	14
4.2. Sur le plan de la santé.....	15
4.3. Sur le plan juridique.....	16
4.4. Sécurité dans le centre.....	19
5. Ressources pratiques.....	20
6. Pour aller plus loin.....	23
Annexe 1 : Aide-mémoire à la rédaction du certificat médical validé par l'ordre des médecins.....	24

1

Points essentiels

1.1. DÉFINITION

La violence entre partenaires (ou violence conjugale) est une des formes les plus fréquentes de violence intrafamiliale.

La définition adoptée en 2006 par l'**Institut de l'égalité entre les femmes et les hommes (IEFH)** décrit la violence entre partenaires comme

« un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires, qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société »¹.

Cette définition s'inscrit dans le même cadre que la définition de la violence entre partenaires telle qu'adoptée par le **Collège des Procureurs généraux** :

« toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre les époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable »².

→ Voir fiche spécifique 8
« Violences basées sur le genre chez les enfants » qui traite spécifiquement de l'impact sur les enfants.

¹ https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/violence_entre_partenaires.

² Col 3/2006: www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecured1&u=0&q=0&hash=b7615c08c93be8ba5555b73144d54481b94730ea&file=fileadmin/sites/sdec_III/upload/sdec_III_super_editor/sdec_III_editor/documents/Violence/Circulaire_COL_3-2006.pdf.

1.2. CONTEXTE

Les violences entre partenaires touchent toutes les catégories sociales, quels que soient l'âge, la culture ou l'orientation sexuelle des individus.

Les auteurs des violences entre partenaires étant majoritairement des hommes³, nous avons fait le choix dans les tableaux et figures suivantes de ne pas écrire de manière inclusive pour bien rendre compte de la réalité de la domination masculine.

Le cycle de la violence

La violence entre partenaires se caractérise par l'emprise. Le cycle de la violence permet d'expliquer et de comprendre ce processus de domination.

Le cycle comporte quatre phases que sont le climat de tension, la crise, la justification et la lune de miel. En leur sein, le but de l'auteur est de maintenir son emprise sur son/sa partenaire.

- Les deux premières concourent à **prendre le contrôle** du ou de la partenaire : climat de menace et d'agression. C'est là que surviennent les violences.
- Les deux autres phases agissent **pour récupérer le ou la partenaire** : justification, culpabilisation et réconciliation.

Dans les familles ou les couples marqués par la violence, ce cycle se reproduit de façon répétée et de plus en plus rapide. Plus le cycle se répète, plus les phases « Justification de l'agresseur » et « Lune de miel » se raccourcissent. Parfois, on ne peut intervenir que quand il n'y a plus que deux phases : Tensions - Crises ; les autres ayant fini par complètement disparaître.

A chaque cycle bouclé, les victimes perdent en confiance et en estime d'elles-mêmes. Les enfants sont également victimes, pris au milieu de leurs parents.

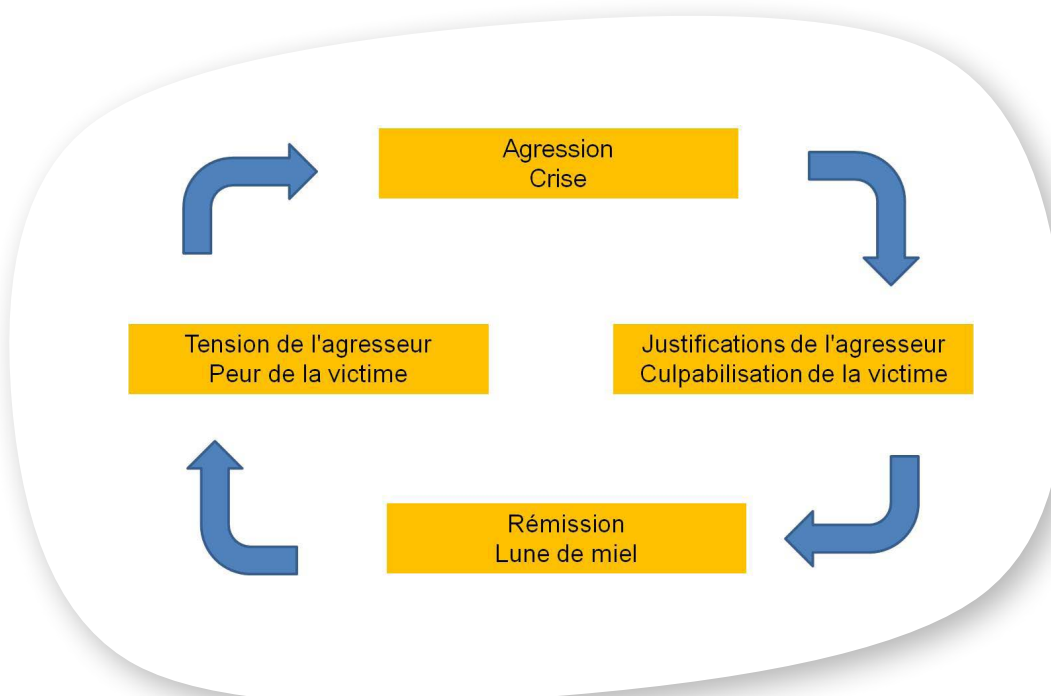


Figure 1 : Cycle de la violence conjugale
(source : Praxis.be)

3 96% des personnes condamnées pour des faits de violences entre partenaires sont des hommes selon l'observatoire nationale des violences faites aux femmes en France en 2017. Retrieved from https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/violences_au_sein_du_couple_et_violences_sexuelles_novembre_2018.pdf. En Région wallonne, les statistiques policières de 2015 mentionnaient que dans les affaires de violences physiques au sein du couple, 84% des suspects étaient des hommes. Retrieved from : <https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/01/stats-violences-femmes-2511206.pdf>.

4 PHASES	DU CÔTÉ DE L'AUTEUR	DU CÔTÉ DE LA VICTIME
1 Le climat de tension	Tensions initiées par la personne violente à travers divers signaux (silence lourd, regard menaçant, irritation, augmentation des conflits, impatience de plus en plus présente, mise en avant des erreurs...).	Tentatives d'apaiser le climat de tension, de faire diminuer la pression. Elle doute d'elle-même et de ses capacités, elle craint de contrarier son.s.a partenaire.
2 L'explosion	Passage à l'acte en usant de comportements violents (verbaux, physiques, psychologiques, économiques, sexuels...) avec ou sans aide d'objets. S'explique par une volonté de l'auteur de reprendre le pouvoir sur une/la situation sur laquelle il estime avoir perdu le contrôle. L'explosion est donc une prise de contrôle de l'auteur, pas une perte de contrôle.	Sentiments de peur, de honte, d'humiliation, d'injustice, de tristesse, de désespoir... Elle est désespérée. Apparition d'un phénomène de soumission forcé par l'auteur
3 Les justifications	Discours visant à le déresponsabiliser de ses actes. Il se justifie de diverses manières (minimisation, renvoi vers l'extérieur) • <i>Tu n'avais pas à...</i> • <i>C'est toi qui m'as mis à bout</i> • <i>Je suis trop sensible</i>	Elle doute de ses propres perceptions et accepte les justifications de l'auteur. Elle se remet elle-même en question, se sentant responsable de la violence subie. Elle croit que si elle change de comportement, la violence cessera. Elle peut aussi vouloir aider l'auteur à changer.
4 La lune de miel	Il se calme et exprime ses regrets. Il fait des promesses et des cadeaux visant à se réconcilier avec la victime, ou bien il tente de la culpabiliser en menaçant de se faire du mal. • <i>Je vais aller voir un psy</i> • <i>C'est la dernière fois</i> • <i>Je vais me suicider si tu pars</i> Souvent, le contexte de rencontre du couple sera évoqué afin d'appuyer le lien privilégié existant entre les deux partenaires.	Le calme retrouvé l'apaise, elle espère un changement ou que les choses redeviennent comme avant, donc elle donne une chance (supplémentaire) au partenaire. Elle peut aussi le.la soutenir, ou bien changer ses propres habitudes pour répondre à ses attentes.

Tableau 1. Les différentes phases du cycle de la violence
(sources : www.ecouteviolencesconjugales.be)

Conflit ou violence ?

La plupart des couples ou des familles connaissent occasionnellement des disputes. Entre membres d'une famille/d'un couple, on peut se fâcher, sans que cela ait des conséquences nécessairement négatives.

C'est important de distinguer le conflit de la violence dans un couple.

La violence entre partenaires c'est autre chose qu'une dispute. C'est un processus d'emprise, de contrôle, de domination et

d'isolement. Elle brise l'autre, l'effraie et l'oblige à se soumettre. Lorsque la violence s'exerce, le respect de l'autre et l'égalité disparaissent. Dans un conflit de couple, il y a une forme de co-responsabilité ; dans la violence entre partenaires, la responsabilité relève uniquement de l'auteur.

Voici un tableau qui permet de savoir dans quelle situation on se retrouve.

	VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES	CONFLIT DE COUPLE
Il y a-t-il recherche de pouvoir sur l'autre ?	✓ Divers comportements violents sont utilisés pour prendre du pouvoir, de façon à obtenir la soumission de son/sa partenaire	✗ Il s'agit d'un différend entre partenaires. Chacun essaye de convaincre l'autre, ce qui peut donner lieu à des manifestations d'agressivité
Quelle est l'intention ?	L'objectif poursuivi par l'agresseur est de prendre le pouvoir , il use de diverses stratégies, dont la violence, pour y parvenir	Le but est de convaincre l'autre du bien-fondé de son point de vue. L'enjeu est clair pour les deux partenaires.
Est-ce un phénomène persistant ?	✓ La violence persiste et se répète dans le temps, sous forme cyclique	✗ Le conflit est ponctuel, même si le sujet de la discorde peut refaire surface plusieurs fois
Quel en est l'impact ?	Un des deux partenaires prend le pouvoir sur l'autre. Il y a donc des conséquences pour la victime : impuissance, peur, honte, désespoir, tristesse...	Chacun se sent libre de s'exprimer ou de se comporter comme il le souhaite, les échanges sont spontanés

Tableau 2. Différences entre conflits de couple et violences entre partenaires (sources : www.ecouteviolencesconjugales.be)

Il existe différents outils qui peuvent aider à reconnaître les diverses formes prises par la violence entre partenaires, par exemple le violentomètre réalisé en France pour voir si sa relation amoureuse est basée sur le consentement et ne comporte pas de violences, mais aussi pour mesurer l'escalade de la violence.⁴

⁴ Centre Hubertine Auclert (2019). Violentomètre. Retrieved from <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/article/outil-de-prevention-des-violences-le-violentometre>.

Les différentes formes que peut prendre la violence entre partenaires :

- **Violence verbale** : injurier, insulter, crier des noms et dire des paroles visant à blesser.
- **Violence psychique** : tout acte ou absence d'acte blessant mentalement une personne : ignorer, enfermer, insulter, dénigrer (publiquement), menacer de rompre la relation, isoler socialement, ne pas faire confiance, menacer de commettre des violences, etc.
- **Violence physique** : tout acte ou absence d'acte blessant physiquement une personne : frapper, cogner, secouer, négliger, ne pas administrer les soins médicaux nécessaires, tirer par les cheveux, fracturer des os, brûler avec une cigarette, blesser avec un couteau, jeter la personne/des meubles contre le mur, étrangler, etc.
- **Violence envers les objets/animaux** : tout geste dirigé vers un objet ou un animal avec l'intention d'intimider l'autre. Briser ou lancer des objets. Blesser, frapper ou même tuer un animal, etc.
- **Violence utilisant les enfants** : violences physiques ou verbales sur un enfant devant l'autre parent, utilisation des enfants comme témoin ou comme bouclier, désigner l'enfant de l'autre comme un problème, menacer d'avoir la garde des enfants, etc.
- **Violence sexuelle** : forcer des relations sexuelles non désirées (en présence ou non de tiers); obliger à visionner de la pornographie, à regarder quelqu'un qui se masturbe, à se déshabiller devant d'autres personnes qui regardent, faire des remarques suggestives, se livrer à des voies de fait, violer, etc.
- **Violence économique** (actes nuisant à une personne sur le plan financier) : extorquer, voler, dépendance financière.
- **Violence administrative** (très présente dans les contextes où s'adjoignent l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains) : retenir des documents d'identité et de nationalité, etc.
- **Menace de mort ou de suicide** : menacer de tuer ou de mettre fin à ses jours si la victime ne respecte pas certaines conditions comme par exemple, ne pas quitter le domicile.
- **Meurtre (féminicide) ou suicide** : formes les plus extrêmes et les plus destructrices de violence dans le couple ou la famille.

A noter également qu'on observe une **augmentation des violences entre partenaires pendant la grossesse et après l'accouchement**. Certains conjoints vont craindre de ne plus être le centre d'attention ou de perdre le contrôle qu'ils exercent sur la future mère (voir l'encadré spécifique).



La violence entre partenaires autour de la grossesse et de l'accouchement peut prendre plusieurs formes:

- **Violence physique**
Frapper ou donner des coups dans le ventre et les seins, briser des objets, bousculer ou pousser, tirer les cheveux, empêcher l'autre de sortir de la maison.
- **Violence sexuelle**
Forcer l'autre à avoir des relations sexuelles sans son consentement, boudier si l'autre n'a pas envie d'avoir des relations sexuelles, menacer d'avoir des relations sexuelles avec d'autres personnes si la victime refuse, imposer le visionnement de films pornos.
- **Violence psychologique et verbale**
Menacer de provoquer une fausse couche ou de s'en prendre aux enfants, ridiculiser les choix de prénoms ou imposer son propre choix, ridiculiser le corps de la femme enceinte ou se plaindre de sa prise de poids, douter des compétences parentales, remettre en doute la paternité, crier et insulter, donner des ordres, critiquer les goûts et les compétences de l'autre.
- **Violence de contrôle**
Ne pas permettre à la mère de répondre aux besoins de son enfant, limiter le choix d'allaiter ou non, dénigrer les relations de l'autre et lui interdire de voir sa famille et ses ami.e.s, surveiller les déplacements et contrôler les activités, les appels, les textos, les courriels, etc.
- **Violence financière**
Contrôler les dépenses de l'autre, ne pas laisser l'autre participer aux décisions financières, refuser que la victime occupe un emploi.

Sources : La violence conjugale pendant la grossesse. Site Naitre et Grandir, 2020⁵

A chaque fois, il y a 4 éléments dans les violences conjugales :

- 1 La volonté de **domination, de contrôle** d'une personne sur l'autre
- 2 La **peur** de la victime
- 3 Le caractère **répétitif**
- 4 Le **non-respect** de la liberté de choix, de décision de la victime

5 Lévesque, S (2020). La violence conjugale pendant la grossesse Naitre et Grandir, Québec. Retrieved from <https://naitreetgrandir.com/fr/grossesse/sante-bien-etre/fiche.aspx?doc=grossesse-violence-conjugale>.

Violences entre partenaires dans le contexte de la migration et de l'asile

Si on contextualise la question des violences entre partenaires dans le cadre de la procédure d'asile, il est important de réaliser l'impact de la trajectoire migratoire et de la procédure d'asile qui mettent la femme plus à risque de violences conjugales.

Il existe une masculinité dominante (hégémonique)⁶ sous-tendue par des représentations et des pratiques sociales qui vont associer des attributs, un rôle attendu aux hommes. Dans le rôle attendu des hommes on peut retrouver ce genre d'affirmations que personne ne va remettre en question :

- Un homme a le droit d'imposer sa volonté à une femme et jouit d'une plus grande considération sociale
- Un homme a le droit d'infliger un châtiment physique à une femme qui s'est « mal comportée »
- La violence physique est un moyen acceptable de résoudre les conflits dans une relation
- Les rapports sexuels entre époux sont un droit pour l'homme
- Une femme devrait tolérer la violence si elle veut préserver l'unité de sa famille
- Il y a des moments où une femme mérite d'être battue
- L'activité sexuelle (y compris le viol) est un signe de masculinité
- Ce sont les filles qui provoquent les désirs sexuels des hommes
- ...

L'anthropologue David Gilmore a caractérisé la masculinité dominante par la **règle des 3 P⁷** :

- **Pouvoir** : l'homme est celui qui rapporte l'argent au foyer
- **Protéger** : l'homme est celui qui se responsabilise pour les membres de son foyer et leur apporte aide et protection
- **Puissance sexuelle / Procréateur** : l'homme est celui qui est actif dans la relation sexuelle

Lors de la migration les deux premiers P sont mis à mal. Le « chef de famille » ne peut plus pourvoir aux besoins de sa famille, c'est le centre d'accueil qui fournit les biens matériels pour vivre. Dans la plupart des cas, il n'a pas pu protéger sa femme de violences sexuelles sur le chemin migratoire ou il n'a pu empêcher la mort d'un enfant. Ceci peut entraîner un sentiment de culpabilité, de frustration et mener à la violence : la femme devra être à sa disposition pour montrer que le troisième P, sa puissance sexuelle et procréatrice fonctionne encore.

Ceci est à mettre en lien avec la difficulté pour les intervenant.e.s dans les centres de proposer des moyens de contraception, car certaines femmes veulent être enceintes pour « faire plaisir » à leur mari ou compagnon. La promiscuité dans les locaux, le manque d'intimité quand un couple doit partager une chambre avec tous ses enfants, la mixité dans les espaces publics du centre (avec le sentiment de jalousie si l'homme marié croise le regard d'hommes seuls posé sur sa femme), la perte de pouvoir de l'homme (quand la femme devient autonome en apprenant la langue du pays d'accueil, en recevant de l'argent de poche ou en participant à des ateliers sur les droits des femmes) ajoutent aux facteurs favorisant la violence conjugale dans les centres d'accueil.

6 Govers.P et Maquestiau P. (2014). Genre et Masculinités. Bruxelles, Le Monde selon les femmes. Retrieved from <https://www.mondefemmes.org/produit/genre-et-masculinites>.

7 Ibid.

1.3. CONSÉQUENCES



Sur les victimes

- **Blessures physiques** : ecchymoses, coupures, brûlures, commotions, fractures (pouvant entraîner de longues incapacités de travail).
- **Troubles psychologiques** : perte de l'estime de soi, dépression, stress, anxiété, attaques de panique, désespoir.
- **Symptômes du syndrome de stress post-traumatique** : sentiment de peur ou d'impuissance, cauchemars, évitement des gens et endroits associés au traumatisme, irritabilité, hypervigilance.
- **Réveil de la mémoire traumatique** : flashback, réviviscences (entendre à nouveau certaines phrases de l'auteur, revoir certaines scènes ou revivre certaines sensations physiques).
- **Problèmes de santé chroniques** : troubles du sommeil, problèmes gastro-intestinaux, perte d'appétit, maux de tête, maux de dos, fibromyalgies,...
- **Addictions** : fuite dans l'alcool, les drogues ou les médicaments.
- **Isolement social** : honte, sentiment de culpabilité, silence sur les violences subies. La perte de confiance, le repli sur soi rendent souvent difficile la prise de contact avec la victime.
- **Tentatives de suicides** : souvent à répétition
- **Féminicides** : 40 à 70 % des femmes victimes de meurtre ont été tuées par leur époux ou leur petit ami, souvent dans le contexte d'une relation violente.⁸
- **Impact sur la grossesse** : fausses-couches ; recours tardif aux soins prénatals ; augmentation des mortinaissances et des accouchements prématurés ; insuffisance pondérale à la naissance.⁹

→ Voir la fiche transversale 3 « Impacts des violences basées sur le genre sur la santé » pour plus de détails sur la mémoire traumatique.



Sur les enfants

- Risque de blessures et d'agressions sexuelles.
- Problèmes affectifs et comportementaux analogues à ceux des enfants victimes de mauvais traitements physiques.
- Symptômes du syndrome de stress post-traumatique : crainte, irritabilité, cauchemars, explosions de colère, évitement des situations rappelant les actes de violence vécus.
- Agressivité, hyperactivité, difficultés à se concentrer.
- Troubles d'apprentissage, décrochage scolaire.
- Syndrome d'abandon : sentiment d'insécurité permanente lié à une peur irrationnelle (ou pas) d'être abandonné.e.
- Fugues, délinquance, grossesses à l'adolescence.
- Isolement, dépression, idées suicidaires.
- Risque de reproduire, à l'âge adulte, les comportements des victimes ou des agresseurs, selon le cas.

8 Organisation Mondiale de la Santé (2012). Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes: La violence exercée par un partenaire intime. Fiche WHO/RHR/12.36. Geneva; OMS.
Retrieved from https://www.who.int/reproductivehealth/topics/violence/vaw_series/fr.

9 Ibid.

2 | cadre juridique

→ Voir la fiche transversale 2
« Mesures de protection internationale et nationale concernant les violences basées sur le genre » pour retrouver les textes internationaux, européens et nationaux s'appliquant à tous les types de VBG. Sont mentionnés ici les textes spécifiques aux violences entre partenaires.

En droit international

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (CEDAW, adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981) est la convention de droit international la plus importante en matière de droits des femmes. Cependant, cette convention ne contient pas d'interdiction expresse de la violence contre les femmes dans le cadre familial. En vue de combler cette lacune, le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination envers les femmes, qui est l'organe de surveillance de cette convention, a publié en 1992 sa recommandation générale sur la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle est clairement décrite et désignée comme une forme de discrimination. Dans cette même recommandation, il est précisé que les gouvernements sont tenus de prendre des mesures étendues pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.¹⁰ En 1999, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté un protocole facultatif se rapportant à la convention (en vigueur depuis 2000 et ratifié par 60 États) qui prévoit la possibilité de présenter des plaintes individuelles selon le modèle de la Convention contre la torture.

La **Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes** (1993), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU suite à la conférence des droits humains à Vienne contient elle aussi des précisions relatives à la violence contre les femmes. Elle n'a pas de force contraignante sur le plan juridique, mais a une forte valeur symbolique. Cette déclaration reconnaît que la violence à l'égard des femmes « traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la

domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle « compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes. »

La **Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes** nommée dès 1994 par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, publie chaque année un rapport détaillé sur la situation dans le monde.

La **plate-forme d'action de la Conférence mondiale sur les femmes à Pékin** en 1995, édicte des objectifs spécifiques dans plusieurs domaines, dont la violence à l'égard des femmes, la pauvreté, l'éducation, les droits des filles, etc. Ce document n'a pas de force contraignante au niveau du droit international, mais joue pourtant un rôle important en tant que système de référence, entre autres parce qu'il représente un engagement politique et moral pour les États signataires. La mise en œuvre de cette plateforme est soumise à un examen périodique tous les cinq ans aussi bien au niveau des États signataires qu'au niveau de l'ONU.

En droit européen

En 2016, la Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul).¹¹ Les engagements complémentaires pris par notre pays en vertu de ce traité, ont été traduits dans le Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019¹² et le futur plan 2020-2024.

¹⁰ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/CEDAWIndex.aspx>.

¹¹ <https://iqvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/CAHVIO%20English.pdf>.

¹² <https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/pan>.

En droit belge

En Belgique, plusieurs lois visent expressément la violence conjugale.

La violence conjugale est punissable par la loi.

Voici les principaux textes législatifs en la matière :

- La loi du 4 juillet 1989 réprimant le viol entre époux
- La loi du 24 novembre 1997 visant à combattre les violences au sein du couple
- La loi du 30 octobre 1998 introduisant dans le code pénal la violence psychologique et le harcèlement moral
- L'article 327 du Code Pénal concernant les menaces d'attentat contre les personnes
- La loi du 6 janvier 2003 permettant l'attribution du logement familial au conjoint victime
- Le fait que la violence soit commise à l'encontre du/de la partenaire est considéré comme une circonstance aggravante dans le code pénal. Ce qui implique des peines plus lourdes (article 410 du Code pénal).
- Le procureur du Roi dispose, de par la loi, de larges compétences en cas de violence conjugale (article 46 du Code de procédure pénale)
- Les professionnel.le.s qui sont tenu.e.s de respecter le **secret professionnel** ont le **droit**, sous certaines conditions, de le rompre et de signaler des faits (présumés) de violence conjugale (article 458 bis du Code pénal)

→ Voir la fiche transversale 2 « Mesures de protection internationale et nationale concernant les violences basées sur le genre » qui détaille les situations dans lesquelles on peut rompre le secret professionnel.

Pour l'auteur.e des violences:

Le procureur du Roi peut imposer une ordonnance d'éloignement temporaire du domicile de maximum 14 jours (max. 3 mois après prolongation par le tribunal de la famille) à une personne qui présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes résidant sous le même toit (loi du 15 mai 2012, modifiée le 24 mai 2019)

Pour les enfants :

→ Voir la fiche spécifique 8 « Violences basées sur le genre chez les enfants ».

Le Tribunal de la famille est compétent pour prendre des mesures urgentes et provisoires. Le Tribunal de la famille dispose d'une chambre de la famille et d'une chambre de la jeunesse. La chambre de la famille traite tous les litiges civils ayant un caractère familial. Dans le cas d'affaires urgentes, le Tribunal de la famille peut se prononcer en référé. Le Tribunal de la famille peut également imposer des mesures provisoires. Les mesures provisoires peuvent être de différents types : l'hébergement des enfants, l'attribution du logement, la part contributive,... Ces mesures sont mises en place en attendant la fin de la procédure en justice (ex : divorce).

La chambre de la jeunesse traite les dossiers ayant trait aux mineur.e.s qui doivent comparaître devant le juge de la jeunesse ou lorsqu'eux/elles-mêmes, les deux parents ou un des parents font appel au juge de la jeunesse.

3 | Identification

→ Voir la fiche transversale 4 « Entretien individuel » pour tous les conseils de base sur la conduite d'un entretien avec une personne victime ou potentiellement victime de VBG.

3.1. POINTS D'ATTENTION DE L'INTAKE SOCIAL ET MÉDICAL

Aborder le sujet de la violence entre partenaires

Il n'est pas évident d'aborder le sujet de la violence conjugale parce que les auteur.e.s, les victimes et parfois aussi l'entourage estiment qu'il ne s'agit pas de violence conjugale ou parce qu'ils veulent garder le secret sur cette violence.



Tip ! Si vous donnez le cadre dans le règlement du centre : « la règle est de voir la personne seule lors de l'intake social » ce sera plus facile de faire respecter la règle et de demander à voir la personne seule.

Étapes en vue d'identifier les victimes de violences conjugales :

- 1 Analyser les signaux qui confirment ou infirment la possibilité que la personne soit victime de violences conjugales et enregistrer-les dans le dossier social/médical, selon votre fonction.
- 2 Se concerter - dans le cadre du secret professionnel partagé - avec un.e collègue et/ou l'OCMD (Organe de coordination multidisciplinaire)/la mini-équipe et consulter préférentiellement une association spécialisée dans le domaine de la violence conjugale.
- 3 Organiser un entretien individuel et discuter, si possible, des craintes de

violences conjugales avec la personne concernée : exprimer son inquiétude par le biais d'une question ouverte. La victime n'y répondra pas toujours directement. Mais cette entrée en matière peut débloquer la discussion sur la violence et briser un éventuel tabou à ce sujet.

- 4 Donner un feed-back au sein de la mini-équipe/OCMD et établir un plan d'action, adapté aux besoins et demandes d'aide émises par la personne concernée ou convenues avec elle.

Identification lors de l'intake social

- Recevoir la personne dans un endroit calme et sécurisé, lui parler d'un ton calme et rassurant
- Recevoir la victime seule (sans enfant, ni conjoint, ni membre de la famille)
- Lui assurer la confidentialité et le non-jugement et le respect de sa temporalité
- Prévoir un interprète neutre (pas le mari, ni quelqu'un de la famille)
- Encourager la personne à prendre la parole (voir plus bas des propositions de questions et phrases type).
- Reformuler et demander de confirmer ce qui est compris
- Faire référence au cadre légal belge général

Identification lors de l'intake médical

- Être attentif.ve aux signaux d'identification listés ci-dessous
- Repérer les lésions et blessures éventuelles sur le corps et demander à la personne dans quel contexte ils sont apparus

- Être attentif-ve à certaines caractéristiques des lésions¹³: dans les situations de violence conjugale, les coups sont davantage situés sur la face antérieure du corps (le visage, la tête, le cou, les membres supérieurs, les points de préhension comme

les poignets, le thorax et les jambes). Les lésions sont souvent multiples, variées et d'âges différents (ex : couleurs différentes des hématomes). Tous ces éléments sont autant d'indices pouvant alerter le/la professionnel.le.

3.2. SIGNAUX POUR IDENTIFICATION

Les signaux de violence entre partenaires chez les victimes peuvent être classés comme suit :

Signaux physiques

- Blessures répétées : hématomes, coupures, morsures ou lésions à la tête
- Contusions et fractures : du nez, des os longs, des côtes
- Luxations : de la mâchoire et de l'épaule
- Brûlures
- Dents cassées
- Traumatisme crânien
- Dommages génitaux, etc.

Signaux psychosomatiques

- État dépressif
- Tremblements
- Maux de tête et crampes d'estomac
- Fatigue

- Angoisse
- Troubles du sommeil
- Hyperventilation
- Palpitations, etc.

Signaux comportementaux

- Rejet complet de toute proposition d'aide
- Difficulté à nouer un contact oculaire
- Rendez-vous sans cesse reportés
- Attitude soumise
- Demandes d'aide confuses
- Grande nervosité, voire agressivité
- Femmes toujours accompagnées de leur.e partenaire
- Recours fréquent aux prestataires de soins
- Consommation de somnifères et d'antidouleurs
- Tentatives de suicide
- En quête d'une explication à ses souffrances, etc.

3.3. PHRASES TYPE



Tip ! Les meilleures questions sont celles que vous vous sentez capable de poser. Ces questions doivent être simples et adaptées à l'âge et la maturité de la personne. Les listes ci-dessous sont là pour vous guider, elles ne doivent pas être toutes posées.

Intake social

Poser des questions sur la nature de la relation :

- Je remarque que vous rencontrez des difficultés, comment cela se passe-t-il actuellement dans votre relation ?
- Qui prend les décisions à la maison ?
- Votre mari vous laisse-t-il faire ce que vous voulez, quand vous voulez ?
- Est-ce que vous pouvez sortir seule ?
- Pouvez-vous voir vos ami.e.s ou famille seule ?

¹³ Maison Plurielle (2016). Protocole commun de mise en sécurité des victimes. Cahier de recommandation. Charleroi. Retrieved from <https://www.maisonplurielle.be/nos-outils>.

Demander si quelqu'un se montre violent à l'égard de la personne en question :

- Que se passe-t-il quand vous vous disputez ?
- Avez-vous parfois le sentiment d'accomplir certaines choses contre votre volonté ? Et si oui, dans quel sens ?
- Vous êtes-vous déjà sentie en danger chez vous ?
- Est-ce que vous avez peur de votre mari ? De votre belle-famille ?
- Pourquoi avez-vous peur ? De quoi avez-vous peur ?
- Avez-vous déjà subi des violences ? Pouvez-vous expliquer ces violences ?
- Que se passe-t-il quand vous vous disputez ? Comment ça s'arrête ?
- Depuis quand cette situation dure-t-elle ?
- Avez-vous déjà été effrayée par le comportement de votre mari, ou d'un membre de la famille ?
- Avez-vous décidé ensemble d'avoir des enfants ?
- Est-ce que votre mari vous oblige à faire des choses que vous ne voulez pas faire (y compris sexuellement) ?

Important ! Déconstruire les techniques de manipulation de l'auteur

Quand la victime dit qu'elle a peur, identifier la peur avec elle : peur pour sa vie ? peur de déplaire ? peur de sa réaction ? Certaines victimes peuvent affirmer ne pas avoir peur (par exemple pour leur vie), mais si on va plus loin avec elles et qu'on creuse la question de la peur, il y a d'autres peurs qui sont des indicateurs de danger.

Une femme sous emprise peut raconter la version de son compagnon « *c'est ma faute, je suis trop faible, je l'ai énervé, etc* ». Toujours lui demander « *et vous, qu'en pensez-vous* » afin de déconstruire avec elle les techniques de manipulation de l'auteur, déculpabiliser la personne victime et responsabiliser l'auteur.

Sur le plan médical

Exprimer son inquiétude à propos des blessures visibles

- Je m'inquiète des blessures que je vois. Comment les avez-vous subies ? ou
- Pouvez-vous m'expliquer un peu plus en détail la cause de ces blessures parce qu'elles m'inspirent de l'inquiétude ?

Poser ces questions sans juger, ni accuser, mais partir de sa préoccupation pour démarrer la conversation.

- Être vigilant.e aux discordances entre le discours de la personne et les lésions observées : par exemple traces de strangulation constatées versus « *je suis tombée dans les escaliers* » ou un hématome au niveau de l'œil constaté versus « *je me suis cognée contre une porte* »

4 | Démarches après identification

Préambule

La personne demandeuse de protection internationale (DPI) reçoit des informations sur l'accompagnement qui peut être offert dans les différents domaines. Elle décide elle-même des aspects de cette offre qu'elle souhaite utiliser. La seule exception à cette règle concerne les actions dans les situations d'urgence aiguë.

Au sein de la structure d'accueil, cette offre d'accompagnement peut être organisée par différent.e.s collaborateur.rice.s ou services.

Des partenaires extérieurs peuvent être également sollicités.

La structure d'accueil organise des canaux de concertation et de communication entre les différent.e.s professionnel.le.s afin de coordonner au maximum l'offre.

Si la personne ne veut pas entamer davantage de démarches, rester à l'écoute et disponible et l'inviter à revenir quand elle sera prête.

4.1. SUR LE PLAN PSYCHOSOCIAL

- Veiller à vous entretenir régulièrement avec la personne concernée sans la présence de l'auteur.e ou des enfants
- Présenter à la personne concernée les domaines où elle peut obtenir du soutien, tant au sein de la structure d'accueil que par le biais d'associations spécialisées et d'organismes officiels extérieurs à la structure d'accueil
- Expliquer qu'elle peut décider elle-même du type de soutien souhaité et qu'elle peut changer d'avis en cours de route si cela ne lui convient plus.
- Expliquer le secret professionnel et ses limites.
- Évaluer ensemble les étapes qu'elle souhaite déjà franchir et celles pour lesquelles elle n'est pas prête.
- Expliquer ce que vous pouvez faire et ce que la personne devra faire. Vous mettre d'accord sur une approche où c'est toujours la personne concernée qui décide et agit en première ligne et se placer en deuxième ligne pour la soutenir en cas de problème.
- Informer la personne sur la possibilité de conseils par des associations spécialisées pour les violences conjugales (voir liste de contacts) et l'aider à les contacter.
- Informer la personne sur la possibilité de consulter un.e psychologue, les avantages de ce type d'accompagnement, l'informer correctement et donner des contre-arguments à l'idée que « c'est pour les fous », faciliter les démarches administratives pour l'accès au service de soutien psychologique.
- Recueillir la demande de soutien de la personne et discuter les attentes
- Planifier avec la personne concernée un entretien de suivi et les étapes ultérieures lors de chaque entretien.

Important ! Reconnaître et accepter l'ambivalence fréquente chez les victimes de violences entre partenaires (qui peut être mal interprétée par les accompagnateur.trice.s)

Garder en tête le contexte de la dynamique de la violence conjugale lorsque la personne concernée décroche, minimise (directement ou lors des entretiens ultérieurs) ou n'entreprend pas les démarches convenues. Cela peut s'expliquer par la peur que lui inspire l'auteur.e, la crainte des conséquences, la peur de l'impact sur son propre statut et celui des enfants, la dépendance à l'égard du/de la partenaire, des sentiments de culpabilité et de honte,

une défiance à l'égard de la police, de la justice et/ou des services d'aide.

Le traumatisme et la victimisation, surtout en cas de victimisation multiple, peuvent avoir des répercussions graves sur l'existence, la capacité cognitive et la réactivité émotionnelle des victimes. Garder cela à l'esprit en évaluant les réactions et les actions entreprises par la personne concernée.

4.2. SUR LE PLAN DE LA SANTÉ

- Organiser une consultation au service médical
- Voir la victime seule (sans enfants, sans conjoint) et, si nécessaire, demander une interprète formée aux violences de genre.
- Proposer des examens complémentaires en fonction des antécédents et des plaintes de la personne :
 - examen physique sur base de l'anamnèse à la recherche de traces de lésions, coups, blessures. Si la personne est d'accord, prendre des photos (avant que les traces des coups disparaissent) et en conserver des copies dans le dossier médical.
 - tests de laboratoires à la recherche d'infections sexuellement transmissibles si violences sexuelles.
 - dépistage de grossesse et explication sur les différentes possibilités si grossesse non désirée.
- Informer la personne sur les contraceptifs disponibles au centre d'accueil qu'elle peut utiliser
- Évaluer conjointement le besoin d'un soutien psychologique voire d'un psychiatre (si la victime présente des états de dépressions sévères, de sidération, de dissociation, d'état de post-trauma sévères), en discuter avec les collègues du service psychosocial.
- Proposer d'établir un certificat circonstancié de coups et souligner son importance pour le suivi ultérieur (procédure relative à la protection internationale, procédure pénale).
- S'il y a une demande d'attester les violences (physique et psychologique), organiser une consultation avec le/la médecin du centre. Si ce n'est pas possible au niveau du service médical du centre d'accueil, orienter la personne vers un service spécialisé.
- Prendre rendez-vous après chaque consultation externe pour faire le point avec la personne concernée et assurer une bonne coordination du processus de soins.

Certificat médical circonstancié de coups et blessures et Incapacité Temporaire de Travail (ITT)

Le **certificat médical établissant les coups et blessures** est un outil de référence et un élément important pour la détermination de la peine en cas de plainte :

- Il est rédigé à la demande de la victime ;
- Il est remis à la victime uniquement et toujours en main propre (pas aux autorités policières et judiciaires) ;
- Il peut être conservé dans le dossier médical si la victime a peur de le prendre avec elle ;
- Le certificat ne peut pas mentionner : l'identité de l'auteur potentiel, les responsabilités de quiconque, les déclarations de la personne victime concernant des tiers.

Le **certificat d'Incapacité temporaire de travail (ITT)** doit être délivré même pour les personnes demandeuses de protection internationale qui ne travaillent pas car il atteste de la gravité de la violence subie.

Même si la victime ne veut pas porter plainte le jour de la consultation, les faits doivent être consignés par le médecin. Cette formalité n'entraîne pas de poursuites judiciaires contre l'auteur des violences, mais elle est utile si la victime décide par la suite de porter plainte, de se séparer...



Voir modèle en annexe 1

4.3. SUR LE PLAN JURIDIQUE

- Informer la personne qui subit des violences conjugales qu'elle a droit à une protection/sécurité en Belgique (déposer plainte auprès d'un service de police/information au Parquet) pour elle et ses enfants.
- Informer la personne concernée de la possibilité d'engager une procédure de divorce et si elle le souhaite assister la personne dans la prise de rendez-vous avec une association spécialisée dans les violences conjugales qui pourra la renseigner sur ses droits et l'implication par rapport à la garde des enfants.
- Expliquer qu'un dépôt de plainte à la police n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale.
- Informer la victime sur la possibilité de faire une demande de protection internationale séparée.
- Faciliter les démarches pour que la personne concernée soumette une demande d'assistance juridique distincte au BAJ (Bureau d'assistance juridique).
- Informer la femme qu'elle peut contacter le CGRA par l'intermédiaire de son avocat ou par notre intermédiaire pour demander que les entretiens pour elle et son mari aient lieu à des moments différents
- Informer la personne concernée qu'elle peut être accompagnée d'une personne de confiance à l'entretien et voir si les conditions sont réunies pour le permettre. Si la personne demande une personne de confiance et qu'elle ne connaît personne, voir en interne les différentes options possibles.
- Conseiller à la femme de parler de la situation de violences conjugales à son avocat. Ecouter ses craintes si elle ne l'a pas encore fait et contre-argumenter.

Levée du secret professionnel

Si une situation vous préoccupe, la première action à entreprendre est d'essayer de faire part de votre inquiétude à la personne concernée. Si la victime ne veut pas porter plainte mais qu'elle est en danger, c'est de votre devoir de lever le secret professionnel.

Avant d'appeler le parquet pour signaler la situation de violence, toujours en discuter avec vos collègues, votre coordinateur.rice et les services spécialisés en violences

→ Voir la fiche transversale 2
« Mesures de protection internationale et nationale concernant les violences basées sur le genre ».

conjugales pour valider la démarche ou voir si d'autres actions sont possibles. En cas de levée du secret professionnel, la mise en sécurité de la victime est primordiale.

Deux cas de figures : famille avec enfants et sans enfants¹⁴

Même s'il y a eu un dépôt de plainte par la victime ou la dénonciation d'un délit par un.e professionnel.le, la procédure est souvent longue et cela n'est pas une solution immédiate pour assurer la sécurité de la victime.

Des mesures urgentes peuvent être prises par la direction du centre d'accueil et des mesures provisoires peuvent également être demandées devant le tribunal de première instance ou le juge de paix.

Situation 1 : Violences conjugales dans un couple sans enfant.

Dans le cas d'une situation de violence entre partenaires dans laquelle il n'y a pas d'enfants, la direction du centre d'accueil peut prendre les mesures nécessaires à la protection de la victime, afin que les deux partenaires soient hébergés dans un centre d'accueil différent. L'imposition de ces mesures ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales.

Les mesures possibles à l'égard de l'auteur de la violence sont :

- Transfert disciplinaire de l'auteur de violences (art. 45, 7^o Loi accueil)
- Exclusion (temporaire) de l'auteur de violences et éventuellement désignation d'une autre structure d'accueil lors de la réintégration du réseau (art. 45, 8^o en 9^o Loi accueil)

Les mesures possibles à l'égard de la victime sont :

- Modification du lieu obligatoire d'inscription de la victime à l'initiative de Fedasil (art. 11 § 3 Loi accueil)
- Transfert de la victime vers une autre structure d'accueil à titre de mesure d'ordre (art. 44 Loi accueil)
- Non-communication du nouveau lieu d'hébergement à l'auteur des violences

¹⁴ Fedasil (2019). Le rôle de l'Agence dans les conflits intrafamiliaux au sein des centres d'accueil » Avis juridique nr. 63 daté du 7/05/2019.

Situation 2. Violences conjugales dans un couple avec enfants

La prise de telles dispositions dans le cadre de la violence conjugales devient plus délicate lorsqu'il y a des enfants mineurs (que la violence soit dirigée contre ces enfants ou contre d'autres membres de la famille), car ces mesures divisent une famille.

Par conséquent, dès qu'un enfant est impliqué, il faut trouver un équilibre entre la sécurité de la victime, l'ordre dans le foyer et d'autres intérêts, tels que :

- l'intérêt supérieur de l'enfant
- le respect de l'unité familiale

En effet, la loi sur l'accueil stipule que dans toutes les décisions prises par Fedasil concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime. Toutefois, Fedasil ne peut pas prendre de mesures qui interfèrent avec les pouvoirs des autorités judiciaires, telles que la prise de décisions en matière de garde. Il faut donc distinguer les situations où il existe déjà une décision judiciaire et celles où il n'y en a pas (encore).

Décision judiciaire (provisoire) sur le divorce/la tutelle/la garde des enfants

Dans ce cas, le tribunal aura procédé à la mise en balance des intérêts et Fedasil prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution du jugement.

Par exemple, si le tribunal a décidé que la mère aura la garde des enfants et que le père aura un droit de visite, Fedasil peut assigner le père à un centre d'accueil différent de celui des autres membres de la famille et permettre au père d'avoir un droit de visite.

Pas (encore) de décision de justice sur le divorce/la tutelle/les droits de tutelle

En l'absence de décision de justice, il faut trouver un équilibre avec l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

Fedasil ne peut pas anticiper la décision judiciaire relative à la garde et aux modalités de visite, ni une éventuelle détermination pénale de la « culpabilité » et de l'« auteur ». Il est donc extrêmement délicat de prendre des mesures qui, par exemple, séparent un parent du reste de la famille sans qu'un juge n'ait statué sur la question.

S'il n'y a pas d'urgence, il est possible de demander des mesures provisoires au tribunal de première instance (pour une victime désirant demander le divorce) ou au juge de paix (pour une victime qui n'a pas encore l'intention de demander le divorce).

S'il y a urgence, Fedasil devra prendre une décision pour protéger les enfants : une telle mesure doit se faire en consultation avec la région, afin d'assurer une approche cohérente dans l'ensemble du réseau d'accueil et de limiter son application aux cas très graves et urgents.

4.4. SÉCURITÉ DANS LE CENTRE¹⁵

→ Voir la fiche transversale 6 « Sécurité dans le centre d'accueil » pour les mesures générales. Sont reprises ici les mesures spécifiques aux violences conjugales.

SI VOUS DEVEZ AGIR ET APPELER LA POLICE OU LE PARQUET :

➤ Urgence vitale (danger pour la sécurité des personnes) : Police 101

➤ Situation inquiétante mais pas d'urgence vitale

Demander le fonctionnaire de police en charge des violences dans le couple (Police) ou le magistrat de référence pour les violences intrafamiliales (Parquet) qui ont été formé.e.s à l'application de la circulaire (COL 4/2006, Révisée le 12/10/2015) pour une meilleure prise en charge.

- Etre attentif.ve aux signaux qui peuvent indiquer que l'autonomie de la personne est limitée par le conjoint ou un membre de la famille (par exemple, ne pas prendre la parole, liberté de mouvement limitée, la personne est toujours accompagnée pendant ses déplacements, etc.)
- Etre vigilant.e et organiser des rencontres individuelles régulières avec la personne concernée (pour fournir des informations et pour conclure des accords sur les prochaines étapes). Si nécessaire, faire appel à des interprètes neutres, de préférence formées sur les violences de genre.
- Établir un plan de sécurité avec la femme concernée : quelles mesures peut-elle prendre si elle ne se sent pas vraiment en sécurité, qui peut la contacter et de quelle manière, comment peut-elle se préparer à un éventuel départ du centre d'accueil (par exemple : sac de vêtements et objets importants, copie des papiers en lieu sûr, etc.).
- Insister auprès de tous les employé.e.s sur le fait que la communication mutuelle doit être discrète et doit donc se faire selon le secret professionnel partagé (par exemple, ne pas discuter d'un cas pendant la pause-café, etc.)
- Proposer à l'auteur un suivi auprès d'une association spécialisée dans l'accompagnement des auteurs (comme Praxis). Prendre en considération que l'évocation de violence conjugale auprès d'un auteur et la proposition de suivi peut mettre en danger le ou la collaborateur.ice du centre et la personne victime. Demander à un.e collègue d'être présent.e lors de l'entretien en qualité de témoin et pour assurer une certaine sécurité s'il faut craindre un comportement agressif. S'assurer que la victime est en sécurité et ne subira pas de représailles du fait d'avoir brisé le silence.

¹⁵ SPF Justice, COL 4/2006 (Révisée 12/10/2015). Circulaire commune du ministre de la justice et du collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple. Retrieved from https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/col42006_fr.doc.pdf.

5

Ressources pratiques



Pour connaître l'ensemble des organisations liées à la thématique de la fiche, consultez le mapping des organisations via le site ACCESS EU : <https://www.we-access.eu/fr/carte>.

www

DES OUTILS POUR RECONNAÎTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

Le violentomètre : il permet de vérifier si la relation dans un couple est basée sur le consentement et ne comporte pas de violences et de prendre conscience de l'escalade de la violence.

Centre Huvertine Auclert (2019). **Violentomètre**. Retrieved from <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/article/outil-de-prevention-des-violences-le-violentometre>

La roue du pouvoir et du contrôle : elle permet de mettre en évidence les différents types de contrôle et de pouvoir qui se mettent en place au-delà des violences physiques.

National Center on Domestic and Sexual Violence : Domestic Abuse Intervention Project (2017). Power and control wheel. Retrieved from <https://www.theduluthmodel.org/wheels/> (disponible en plusieurs langues)

DES OUTILS POUR ACCOMPAGNER LES VICTIMES

La roue de l'empowerment pour renforcer l'autonomie des survivantes de violences conjugales.

National Center on Domestic and Sexual Violence : The Missouri Coalition Against DV(2017). Advocacy Empowerment Wheel. Retrieved from <http://www.ncdsv.org/images/AdvocacyEmpowermentwheelINOSHADIN-NCDSV.pdf>

NUMÉROS D'APPELS GRATUITS ET LES TCHATS

En cas d'urgence :
Police 101, Ambulance 112

En communauté française :
Ecoute violences conjugales :
tel gratuit et anonyme : 0800 30 030
<https://www.ecouteviolencesconjugales.be>

En Flandre :
tel gratuit et anonyme : 1712, www.1712.be

Pour les personnes qui ne parlent pas une langue nationale :

WE ACCESS
<https://www.we-access.eu/chat-with-us>
➤ Permanences d'écoute dans différentes langues: arabe, anglais, français, peul, somali, tigrinia, amharic, soussou, malinke,... (voir le planning sur le site) - mapping de tous les services d'aide dans toute la Belgique - vidéos de sensibilisation en plusieurs langues.

LUISTERENDEOREN
www.oreillesattentives.be ou
www.luisterendeoren.be

➤ Possibilité d'appeler directement sur les GSM des personnes ressources issues de la migration formées aux violences entre partenaires dans 22 langues différentes: Anglais, Espagnol, Italien, Portugais, Arménien, Turc, Chinois, Arabe, Serbo-Croate, Polonais, Russe, Roumain, Lingala, Swahili, Hindi, Albanais, Bulgare, Persan, Berbère et Somali.

SERVICES D'ACCOMPAGNEMENTS POUR LES VICTIMES

Les pôles ressources :

Mission :

- Accueil téléphonique
- Permanence d'accueil
- Consultations sociales et juridiques
- Refuges (maisons d'accueil spécialisées et sécurisées avec adresse secrète).
- Formations des professionnel.le.s

Contacts :

Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion

Liège

Tél : + 32 4 221 60 69

cvfe@cvfe.be

Collectif pour Femmes Battues de La Louvière

Tél : + 32 64 21 33 03

colfembaatlalouv@skynet.be

Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales

Bruxelles

Tél : + 32 2 539 27 44

info@cpvcf.org

violences.familiales@misc.irisnet.be

AUTRES SERVICES D'ACCUEIL, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ORIENTATION DES VICTIMES DE VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES

Namur

Service de violence conjugale

« Ça vaut pas l'coup »

Tél : + 32 81 777 162

cavautpaslcoup@solidaris.be

Liège

AlternativeS

Service d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des victimes de violences conjugales

Clinique André Renard

1, rue André Renard

4040 Herstal

Tél : + 32 4 248 75 98 ou

+ 32 4 248 72 20 (service rendez-vous)

violences.conjugales@arenard.be

ASBL Maison Plurielle

67, Avenue du Centenaire

6061 Montignies-sur-Sambre (Charleroi)

Tél : + 32 71 94 73 31 ou

+ 32 492 65 55 47

www.maisonplurielle.be

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES AUTEURS DE VIOLENCE

Praxis

Mission :

- Animation des groupes de responsabilisation pour les auteur.e.s de violences.
- Organisation d'actions d'information et de formation à l'égard des professionnel.le.s.
- Travail en réseau avec les services d'accueil de victimes, les services de police, les services judiciaires et des services psycho-médico-sociaux en général.

Contacts :

Praxis - Liège

Tél. : + 32 4 228 12 28

liege@asblpraxis.be

Praxis - Hainaut

Tél. : + 32 64 34 19 00

hainaut@asblpraxis.be

Praxis - Bruxelles

Tél. : + 32 2 217 98 70

bruxelles@asblpraxis.be

www.asblpraxis.be

CAW : Centrum Algemeen Welzijn

Mission :

- Accueil
- Avis par téléphone
- Première consultation et évaluation
- Soutien juridique, social et psychologique
- Aide de crise
- Réception/Hébergement
- Prévention

Contact :

Pour la communauté flamande

Tél. : + 32 800 13 500

www.caw.be

Family Justice center & Veilig Thuis

Mission :

Approche en réseau avec différents secteurs (santé, social, justice):

- arrêter la violence
- empêcher la répétition de la violence
- augmenter les facteurs de protection dans une famille

Contacts :

Le suivi d'une famille au sein d'une Family Justice Center se fait suite à une orientation par un.e professionnel.le, donc ce n'est pas un service de première ligne comme les lignes d'écoute.

Régions couvertes : Anvers, Limbourg, Flandre orientale, Turnhout, Malines, Flandre occidentale, Brabant flamand

<https://fjc-veiligthuis.be/regio>

6

| Pour aller plus loin

- Ciré (2015). **Migrantes et violences conjugales. Quels sont mes droits ?** Bruxelles. Retrieved from <https://www.cire.be/migrant-e-et-victime-de-violences-conjugales-quels-sont-mes-droits>
- Franck P (2011). « **Multidisciplinaire aanpak van familiaal geweld** » in **Handboek Familiaal geweld**. Politeia. Retrieved from <https://www.kennisplein.be/Documents/Ge%C3%AFntegreerde%20aanpak%20van%20-%20Auteur%20Pascale%20Franck.pdf>
- Franck P, Groen B & Simons D (2017). **"One Safe Place for Hope and Empowerment, Development of Multidisciplinary approach of Domestic Violence, Child abuse and Sexual Abuse in European Family Justice Centers"**, Politeia.
- Josse E (2007). **Les violences conjugales : quelques repères**. Alger. Retrieved from <http://www.resilience-psy.com/IMG/pdf/violconjejalgerie2007.pdf>
- Maison Plurielle (2016). **Protocole commun de mise en sécurité des victimes. Cahier de recommandation**. Charleroi. Retrieved from <https://www.maisonplurielle.be/nos-outils>
- Organisation Mondiale de la Santé (2012). **Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes: La violence exercée par un partenaire intime**. Fiche WHO/RHR/12.36. Geneva; OMS. Retrieved from https://www.who.int/reproductivehealth/topics/violence/vaw_series/fr



ANNEXE 1

AIDE-MEMOIRE A LA REDACTION DU CERTIFICAT MEDICAL VALIDE PAR L'ORDRE DES MEDECINS



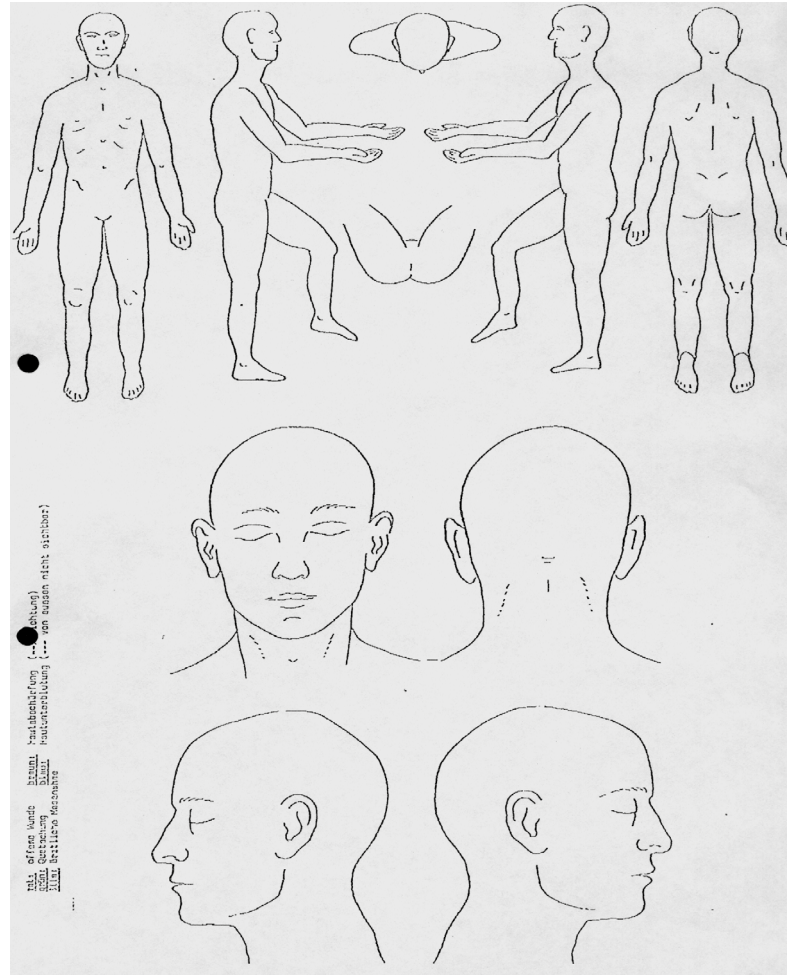
Une version électronique est téléchargeable sur ce lien
https://www.ssmg.be/wp-content/images/ssmg/files/PDF/VF_CertificatMed.pdf

AIDE-MEMOIRE A LA REDACTION DU CERTIFICAT MEDICAL VALIDE PAR L'ORDRE DES MEDECINS

Je soussigné, Dr <i>(nom et prénom)</i> à <i>(lieu)</i> N° INAMI..... Certifie avoir examiné leà.....h..... à <i>(lieu)</i>	Nom <i>(patient)</i> Prénom..... Date de naissance..... Résidant à Code postal..... Rue.....N°.....
Ce patient déclare : <i>(Description par le patient des faits avec la date et l'heure à laquelle ils se sont produits)</i>	Examens complémentaires à prévoir :
Ses plaintes actuelles sont : <i>(Description précise des symptômes, douleurs et autres plaintes)</i>	Orientation : <i>(par exemple, vers un service d'aide aux victimes)</i>
Examen physique : <i>(Description exhaustive des lésions constatées : nature (griffure, ecchymose, hématome, plaie, autres...), aspect (forme, taille, couleur et âge) et localisation)</i>	Traitements proposés :
Etat psychique au moment du constat :	Suite au traumatisme, une ITT* est prescrite du/...../..... au...../...../.....Inclus *Il s'agit ici de prendre en compte la capacité du patient à effectuer ses activités courantes et d'évaluer les répercussions des violences sur le fonctionnement personnel du patient. Cette évaluation sera donc réalisée même si le patient ne travaille pas professionnellement.
Photos ou schémas joints : <i>(Toute page annexée au certificat doit être numérotée, datée, signée et mise en lien avec le constat)</i>	Constat remis au patient à sa demande ou à son représentant légal.
Certificat rédigé sous réserve de complications et d'évolution ou avis d'experts (psychiatre, gynécologue, pédiatre...).	
Certifié sincère leà.....	
Signature	Cachet

OUTIL D'AIDE A LA PRATIQUE
Violences conjugales

Annexe : Schéma



OUTIL D'AIDE A LA PRATIQUE

Publié à Bruxelles en décembre 2019

Cette fiche « Violence entre partenaires et asile » fait partie d'un ensemble de 15 fiches destinées aux professionnel.le.s du réseau d'accueil pour mieux comprendre les violences de genre dans le cadre de l'asile et agir en conséquence.

Cette publication a été élaborée, produite, éditée et publiée par le GAMS Belgique, en partenariat avec Intact et l'European Family Justice Center Alliance (EFJCA) avec la contribution de plusieurs associations (isala asbl, La Voix des femmes asbl, Le Monde selon les femmes asbl, Merhaba vzw, Payoke vzw, SOS Viol asbl), dans le cadre du projet « Gender-Based Violence and Asylum : an integrated approach ». Le projet a été financé par le programme Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF) de la Commission européenne (D.G. Migration and Home Affairs).

L'ensemble des fiches et des personnes qui ont contribué à ce travail peut se retrouver sur le lien www.gbv-asylum-hub.be 

Editeur responsable



GAMS Belgique - GAMS België

Rue Gabrielle Petit, 6 - 1080 Bruxelles
www.gams.be
info@gams.be

La fiche « Violences entre partenaires et asile » a bénéficié de la relecture de **La Maison Plurielle de Charleroi** et du Service '**ça vaut pas l'coup**' du Centre de Planning Familial FPS de Namur.

Soutien financier



Towards a more integrated migration policy, made possible by the AMIF



Partenaires